



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe sur les salaires

Question écrite n° 8383

Texte de la question

M Jean Charroppin attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des associations à but non lucratif (type loi 1901), assujetties à la taxe sur les salaires. Cet impôt est calculé à partir des salaires bruts annuels selon 3 taux : 4,25 p 100 sur la totalité des salaires bruts ; 4,25 p 100 sur la fraction des salaires compris entre 32 800 et 65 600 francs ; 9,35 p 100 sur la fraction des salaires supérieure à 65 600 francs. Or, ces tranches de salaires n'ont pas été revalorisées depuis le 1er janvier 1979, soit dix ans, et malgré la mesure d'allègement de cette taxe prise en 1983, le dégrèvement de 6 000 francs autorisé en 1988 ne tient pas du tout compte de l'importance de l'association ni de son effectif. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser ces deux seuils d'imposition en tenant compte de l'inflation (104 p 100 de 1979 à 1988) et s'il envisage que la mesure d'allègement de 1983 soit proportionnelle au nombre de salariés employés afin que les associations importantes qui créent des emplois puissent elles aussi bénéficier de cette mesure.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 19 de la loi de finances pour 1989 comporte deux dispositions qui permettent d'alléger le poids de la taxe sur les salaires due par des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 : l'institution d'une indexation permanente des tranches du barème sur l'évolution de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu et le relèvement de 6 000 F à 8 000 F de l'abattement dont elles bénéficient.

Données clés

Auteur : [M. Charroppin Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8383

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 316